

la Banque agissant en qualité de prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre est responsable à l'égard de ce dernier.

La Banque dont la responsabilité est engagée conformément au paragraphe ci-dessus doit rembourser au Donneur d'ordre le montant de l'Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et rétablit le Compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'Opération de paiement n'avait pas été exécutée de façon incorrecte.

18.2.3. Quelle que soit la responsabilité déterminée conformément aux paragraphes ci-dessus, le prestataire de services de paiement du Bénéficiaire doit s'efforcer, à la demande de ce dernier, de retrouver la trace de l'Opération de paiement contestée et informer le Bénéficiaire du résultat de ses recherches. Il n'est cependant tenu que d'une obligation de moyens.

18.3. Lorsque, dans les cas visés aux articles 18.1 et 18.2, la responsabilité de la Banque peut être engagée, le Client a également droit à l'indemnisation des autres conséquences financières éventuelles liées à l'inexécution ou à l'exécution incorrecte de l'Opération de paiement – par exemple le montant des frais et des intérêts que le Client devrait supporter en raison de cette inexécution ou de cette exécution incorrecte –, à condition que les montants réclamés de ce chef soient établis par des documents probants.

18.4. Nonobstant les dispositions des articles 18.1 et 18.2, lorsque le Client titulaire du Compte de paiement n'est pas un Consommateur au sens de l'article 3.2, point 8, la responsabilité de la Banque en cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte d'une Opération de paiement n'est engagée qu'en cas de faute grave ou intentionnelle de ses services. Dans ce cas, la responsabilité de la Banque est en tout état de cause limitée aux seuls dommages directs établis par le Client, à l'exclusion de tout dommage indirect, notamment mais pas exclusivement, la perte de profit, d'opportunité ou de clientèle, ou l'atteinte à la réputation.

Article 19 : Circonstances anormales et imprévisibles

La Banque n'assume aucune responsabilité en cas de circonstances anormales et imprévisibles échappant au contrôle de la partie invoquant la prise en compte de ces circonstances, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ni lorsqu'elle est liée par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou de l'Union européenne.

IV. CLAUSES FINALES

Article 20 : Modifications des dispositions du Règlement spécial et des tarifs relatifs aux Services de paiement et Opérations de paiement

20.1. Les modifications éventuelles du présent Règlement spécial et/ou des tarifs relatifs aux Services de paiement et aux Opérations de paiement visés par ledit Règlement seront convenues entre la Banque et le Client.

À cette fin, la Banque informera le Client des modifications proposées, par lettre ou sur tout autre Support durable, au moins deux mois avant l'entrée en vigueur des modifications.

Si le Client n'est pas d'accord avec les modifications proposées, il dispose de deux mois à compter de la date de notification des modifications pour résilier le Contrat-cadre sans frais. Il peut également prétendre au remboursement des frais liés à la prestation des Services de paiement, dans les conditions énoncées à l'article 21.4.

Si le Client n'exerce pas son droit à résilier le Contrat-cadre dans les deux mois suivant ladite notification, il est réputé avoir accepté tacitement les modifications proposées.

20.2. Nonobstant l'article 20.1, les modifications de taux d'intérêt ou de taux de change fondées sur les taux d'intérêt ou de change de référence convenus entre les Parties peuvent s'appliquer immédiatement et sans préavis.

Le Client doit être informé dans les meilleurs délais de la modification des taux d'intérêt par lettre, par un message inclus dans ses relevés de compte ou par tout autre moyen. Néanmoins, les modifications de taux d'intérêt ou de taux de change qui sont favorables au Client peuvent être appliquées sans préavis.

20.3. Les nouvelles dispositions s'appliqueront à toutes les Opérations de paiement initiées avant leur prise d'effet mais exécutées après celle-ci, sauf si le Client résilie, dans le délai de deux mois susmentionné et sans encourir de frais, le Contrat-cadre et dénoue toutes les Opérations en cours. Toutefois, les Opérations auxquelles, en raison de leur nature même, il ne peut pas être mis fin resteront régies par les dispositions précédemment en vigueur jusqu'à leur liquidation.

Article 21 : Durée et résiliation du Contrat-cadre

21.1. Le Contrat-cadre est conclu pour une durée indéterminée.

21.2. Le Client peut, à tout moment, résilier le Contrat-cadre avec effet immédiat, sans frais ni justification.

La résiliation peut être effectuée en agence ou au moyen d'un écrit notifié à la Banque.

21.3. La Banque peut résilier le Contrat-cadre sans justification, sous réserve d'un préavis de deux mois, notifié par lettre ou sur tout autre Support durable.

La présente disposition s'entend sans préjudice des dispositions légales d'ordre public imposant à la Banque de mettre fin au contrat et/ou de prendre des mesures particulières dans des circonstances exceptionnelles.

21.4. Les frais régulièrement imputés pour la prestation des Services de paiement visés par le présent Règlement spécial ne sont dus par le Client qu'au prorata de la période écoulée à la date de résiliation du contrat. Si ces frais ont été payés à l'avance, ils sont remboursés au prorata de la période restant à courir à compter du mois suivant celui au cours duquel la résiliation est intervenue.

Si la liquidation de l'ensemble des opérations et engagements en cours permet de dégager un solde créditeur en faveur du Client, la Banque paie, sans frais supplémentaires, le solde positif du Compte de paiement, y compris l'ensemble des intérêts auxquels le Client a droit en vertu des dispositions légales, réglementaires et/ou contractuelles applicables, ou transfère ce montant sur un compte ouvert auprès d'un autre prestataire de services de paiement.

Après la clôture du Compte de paiement, la Banque rembourse les frais de gestion payés par le Client, sur une base annuelle, pour le Compte de paiement, et ce au prorata du nombre de mois calendriers entiers à compter du mois suivant la date de clôture du Compte jusqu'à la fin de la période pour laquelle les frais de gestion ont été payés.

21.5. Sauf dans la mesure où il y est dérogé par le présent article, les dispositions du Règlement général des opérations s'appliquent.

Par ailleurs, le présent article s'entend sans préjudice des dispositions légales impératives ou d'ordre public fixant des délais et/ou des conditions de résiliation particuliers.

21.6. Le droit au remboursement visé à l'article 20.4 n'est pas applicable lorsque le Client titulaire du compte n'est pas un Consommateur au sens de l'article 3.2, point 8.

Article 22 : Réclamations – Recours judiciaires et extra-judiciaires

22.1. Toute réclamation concernant le Contrat-cadre, les Services de paiement associés et/ou les Opérations de paiement visées par le présent Règlement spécial doit être envoyée par écrit à l'adresse suivante :

*Byblos Bank Europe S.A.
Compliance Officer
Rue Montoyer 10, Boîte 3
1000 Bruxelles
Fax : +32 2 513 05 26
E-mail : complaints@byblosbankeur.com*

22.2. Si le Client est un Consommateur au sens de l'article 3.2, point 8, et n'obtient pas satisfaction de la part de la Banque, il peut introduire gratuitement une réclamation auprès du Service de médiation Banques-Crédit-Placements à l'adresse suivante :

*Ombudsfm
North Gate II
Boulevard du Roi Albert II, n°8, Boîte 2
1000 Bruxelles
Fax : +32 2 545 77 79
E-mail : ombudsman@ombudsfm.be
Site Web : www.ombudsfm.be*

Le Client peut également s'adresser à la Direction Générale Contrôle et Médiation auprès du Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes Moyennes et Énergie, à l'adresse suivante : <https://pointdecontact.belgique.be/meldpunt/fr/bienvenue>.

La présente disposition s'entend par ailleurs sans préjudice du droit pour le Client d'entamer une procédure judiciaire.

Article 23 : Droit applicable et juridiction compétente

23.1. Tous les droits et obligations du Client et de la Banque sont soumis au droit belge.

23.2. Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires impératives ou d'ordre public fixant les règles d'attribution de compétence, et notamment dans le cas de litiges avec des Consommateurs, la Banque, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, est autorisée à porter ou faire porter tout litige ayant trait au Contrat-cadre et/ou aux Services de paiement qui y sont associés et/ou aux Opérations de paiement visées par le présent Règlement spécial devant les cours et tribunaux de Bruxelles ou devant ceux dans le ressort desquels est situé son siège avec lequel les relations d'affaires avec le Client sont entretenues directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence.